



ACADÉMIE DE BORDEAUX

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Annexe 2 - Conditions générales – Droits et obligations Les personnels contractuels

Personnels concernés :

- Tous les agents contractuels de l'Etat qui ont accompli trois années de services effectifs dans l'administration.
- Les périodes de service national sont exclues.

Position administrative :

- Le congé de formation professionnelle est **considéré comme temps de service effectif**.

Durée du congé et régime indemnitaire :

L'agent non titulaire en congé de formation professionnelle perçoit une indemnité mensuelle de formation pendant une période limitée à douze mois. Son montant est égal à 85 % de son traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice détenu au moment de sa mise en congé, sans pour autant pouvoir être supérieur aux traitement et indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à Paris (indice majoré 543, soit environ 2 778,62 euros au 01.01.2025).

Les cotisations MGEN Mutuelle ne peuvent pas être précomptées sur l'indemnité formation. L'agent en congé formation doit se rapprocher de la MGEN pour mettre en place ce précompte directement sur son compte bancaire durant le congé formation.

Le supplément familial de traitement demeure calculé par référence au dernier traitement perçu.

A NOTER

L'indemnité mensuelle est soumise aux retenues habituellement opérées sur le traitement de l'intéressé (cotisation de sécurité Sociale et IRCANTEC). Elle est assujettie à l'impôt sur le revenu.

La demande de congé, l'engagement, les contrôles :

- La **demande de congé de formation professionnelle doit être précise** : elle doit indiquer une formation précise, dans un organisme de formation identifié, avec des dates précises. A défaut, elle ne pourra pas être étudiée.
- Une **attestation d'inscription à la formation** pour laquelle le congé de formation professionnelle est accordé doit être transmise au plus tard pour le mercredi 20 août 2026. A la fin de chaque mois, une **attestation mensuelle de présence ou d'assiduité** doit être transmise aux services gestionnaires de la DPE 6.

IMPORTANT

Il appartient à l'intéressé de vérifier auprès de l'organisme de formation choisi que celui-ci délivre à la fois l'attestation d'inscription à la formation et les attestations mensuelles de présence ou d'assiduité.

Les personnels prennent en charge les coûts et les frais afférents à la formation qu'ils auront choisie. L'administration rectorale n'accorde aucune participation financière.

S'il est constaté que l'intéressé a rompu sa formation sans motif valable, il sera mis fin immédiatement au congé de formation professionnelle. L'agent sera tenu de rembourser les sommes indûment perçues